005-210500237-20240207-2024 02 18-DE Reçu le 13/02/2024 Publié le 13/02/2024



DELIBÉRATIONS Nº18 CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FÉVRIER 2024

DEL 2024.02.07/18

Le mercredi o7 février 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème:

AFFAIRES SCOLAIRES

Étaient présents :

Objet:

Forfait communal: convention au profit de la Commune de Puy Saint Pierre / année scolaire 2023-2024

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN. Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Christophe OSTI, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Catherine VALDENAIRE, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation:

Date: 01/02/2024

Affichage: 01/02/2024

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS Lou AFRICAIN donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS

Nombre de membres

du conseil municipal

En exercice: 33

Présents: 26

Nombre de

suffrages exprimés: Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne FAURE-BRAC, Corinne ASCHETTINO, Lou AFRICAIN

Absents:

Annie ASTIER-CONVERSET, Gabriel LÉON, Émilie GENOUX DESMOULINS

29 Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

005-210**630237-30240207-2021Maud GADÉ** Reçu 1e-1570272024

Publié le 13/02/2024

le Code général des collectivités territoriales et notamment VU

l'article L.2129-29;

l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation ; VU

l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation précisant les VU

dispositions de prise en charge des dépenses d'externes pour les élèves scolarisés dans une commune distincte de la commune de

résidence:

Le projet de convention de forfait communal entre la commune VU

de Puy Saint Pierre et la Ville de Briançon joint à la présente

délibération.

que pour l'année scolaire 2023-2024, un enfant résidant sur la Ville **CONSIDERANT**

de Briançon est scolarisé dans l'école publique de la commune de

Puy Saint Pierre;

que le montant du forfait communal est égal au coût d'un élève CONSIDERANT

fréquentant l'école public de la commune de Puy Saint Pierre;

qu'après avoir mis en application les dispositions de l'article CONSIDERANT

L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation et avoir pris les capacités financières de la commune de résidence, un accord entre la Commune de Puy Saint Pierre et la Ville de Briançon fixe la participation au titre du forfait communal à 1 480 euros par enfant résidant sur la Ville de Briançon pour l'année scolaire 2023-

2024;

les travaux de la commission «Vie quotidienne, Jeunesse et CONSIDERANT

Sports » réunie le 05 février 2024.

005-210500237-20240207-2024_02_18-DE Reçu le 13/02/2024 Publié de 13/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le montant du forfait communal de 1480 euros par enfant appliqué par la Commune de Puy Saint Pierre pour l'année scolaire 2023/2024;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe précisant les modalités d'application du forfait communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 29

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2024.02.07/18

PUBLIÉE LE: 13 FEV. 2024

Hôtel de Ville | 1 Rue Aspirant Jan | 05100 Briançon | Tél 04 92 21 20 72

naud MURGIA

005-210500237-20240207-2024_02_18-DE

Reçu le 13/02/2024 Publié le 13/02/2024



envention de Forfait communal Briançon / Puy Saint Pierre

Entre

La Ville de Briançon représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment autorisé par délibération n°DEL du Conseil Municipal en date du.

D'une part et,

La Commune de Puy Saint Pierre représentée par son maire en exercice, Mr Vincent FAUBERT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 DOMES 2023

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la Ville de Briançon et la Commune de Puy Saint Pierre entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil des enfants résidant sur la Commune de Briançon et scolarisés dans l'école publique du premier degré d'enseignement de Puy Saint Pierre.

Article 1 : Exposé des motifs

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education fixent les règles de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

Article 2: Montant du forfait

Dans le respect des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, le montant de la participation financière annuelle de la Ville de Briançon, commune de résidence, versé à la Commune de Puy Saint Pierre est fixé à 1480 euros par enfant scolarisé.

Il n'est pas fait de distinction entre le coût d'un élève de l'enseignement maternel et le coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes aux services périscolaires, à la restauration scolaires et autres dépenses facultatives.

Article 3: Modalités d'application

Ce montant est applicable pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

005-210500237-20240207-2024_02_18-DE Reçu le 13/02/2024 Publié le 13/02/2024

Fait à Puy-Saint-Pierre, le 2211212023

Le Maire de Puy-Saint-Pierre,

Le Maire de Briançon

Vincent FAUBERT

Arnaud MURGIA

